



**Service du greffe
Capsule juridique**



**RAPPEL SOMMAIRE DES CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE
HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE
RÉFÉRENDAIRE D'UN SECTEUR CONCERNÉ.**

- [1.] Toute personne qui, à la date de l'adoption du règlement d'emprunt visé par la procédure, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM) et remplit les conditions suivantes :
- a) être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et être domiciliée depuis au moins six (6) mois au Québec ; et
 - b) être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- [2.] Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- a) être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
 - b) dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- [3.] Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- a) être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, depuis au moins douze (12) mois;

b) être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins douze (12) mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire du secteur concerné, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

[4.] Toute personne morale qui a désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, à la date de l'adoption du règlement d'emprunt visé par la procédure et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Mise à jour : 8 mars 2010